

Résolution 816

concernant une rectification matérielle apportée à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (Contreprojet à l'IN 154) (11769)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRG), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRG) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 19 septembre 2016, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 10 souligné, alinéa 1, de la loi 11769 pour une mobilité cohérente et équilibrée (Contreprojet à l'IN 154), du 5 juin 2016 (modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, H 1 05) ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 30 septembre 2016 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 10 souligné, alinéa 1, de la loi 11769 pour une mobilité cohérente et équilibrée (Contreprojet à l'IN 154), du 5 juin 2016, en ce que la modification à l'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), aura la teneur suivante :

Art. 7B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016, le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.